

Montreuil, le 23 juin 2025

Note aux opérateurs

Objet : Entrée en application des dispositifs de licence d'importation et de déclaration de l'importateur prévus par le règlement (UE) 2019/880 du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels et par le règlement d'exécution (UE) 2021/1079 du 24 juin 2021

1. Cadre général

À compter du 28 juin 2025, l'importation de certaines catégories de biens culturels ne sera autorisée que sur présentation d'une licence d'importation ou d'une déclaration de l'importateur, attestant de la réalisation des diligences requises en matière de provenance légale.

Seuls les biens culturels tiers, c'est-à-dire créés ou découverts hors du territoire douanier de l'Union¹, sont concernés.

La notion d'importation, au sens du règlement (UE) 2019/880 (article 2.3), recouvre la mise en libre pratique, l'entrepôt douanier, les zones franches, l'admission temporaire, la destination particulière et le perfectionnement actif.

Une licence d'importation sera requise pour l'importation des biens culturels tiers repris à la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2019/880. Elle sera délivrée par l'autorité compétente, c'est-à-dire, en France, le service des musées de France, selon les modalités décrites à l'article 4 du règlement 2019/880 et au chapitre III du règlement (UE) 2021/1079.

Une déclaration de l'importateur sera requise pour les biens culturels repris à la partie C de l'annexe du règlement (UE) 2019/880. Ce document sera établi par l'importateur lui-même, sans intervention de l'autorité compétente, selon les modalités décrites à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880 et au chapitre IV du règlement 2021/1079.

¹ Définition du territoire douanier de l'Union : <https://www.douane.gouv.fr/lexique/territoire-douanier-de-la-communauté>

2. Le système informatique « ICG » (Import of cultural goods)

Les deux types de documents d'accompagnement seront gérés et stockés dans un système informatique centralisé dénommé « ICG » (Import of Cultural Goods) mis en place par la Commission européenne.

Les licences d'importation seront donc demandées, délivrées et stockées par l'intermédiaire de l'ICG. De même, les déclarations de l'importateur seront déposées et stockées dans l'ICG².

Le guide d'utilisation de la Commission européenne explicitant les modalités d'accès et d'emploi de l'ICG pour les importateurs sera mis en ligne par la douane dès sa publication.

Pour pouvoir créer un compte dans cet outil, un numéro EORI SIREN est nécessaire.

Pour les particuliers ou les non-professionnels, un numéro EORI est également requis. Pour ces derniers, la demande se fait via le service en ligne SOPRANO-Accès simplifié³, en cochant "non" aux deux questions : « Vous déposez avec un numéro SIREN/SIRET ? » puis en complétant tous les champs de la demande EORI. L'ajout d'une pièce-jointe sera obligatoire : un scan d'une pièce d'identité et tout document prouvant l'opération (une facture notamment). Pour plus de lisibilité de la demande, le particulier ou non-professionnel pourra ajouter en commentaire dans SOPRANO EORI que sa demande de numéro EORI se fait dans le cadre d'une licence d'importation ou d'une déclaration de l'importateur concernant un bien culturel.

3. Nouvelles nomenclatures douanières

Pour prendre en compte les évolutions réglementaires liées à l'entrée en application du règlement (UE) 2019/880 et en particulier mieux refléter les catégories de marchandises définies à l'annexe de ce règlement, de nouvelles nomenclatures douanières ont été créées. Ces nomenclatures seront applicables dès le 28 juin 2025. Pour y accéder avant cette échéance, il convient d'indiquer 28 juin 2025 en « date de recherche » lors de votre requête sur le référentiel intégré tarifaire automatisé (RITA)⁴.

4. Codes documents et références à intégrer dans la déclaration en douane

Les importateurs mentionnent la licence ou la déclaration de l'importateur au moyen des codes ci-dessous dans la déclaration en douane. Les numéros de référence de ces deux documents, qui seront générés par l'ICG, devront également être mentionnés.

L049	Licence d'importation
L050	Déclaration de l'importateur
L065	Déclaration de l'importateur présentée à la place d'une licence d'importation pour un bien placé sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre d'une foire commerciale d'art (article 3.5 du règlement (UE) 2019/880)

Si l'importation concerne un bien repris à la partie B ou C de l'annexe du règlement mais qu'il entre dans le cadre d'une dérogation prévue par les textes ou d'une situation particulière, il convient de mentionner l'une des dispositions tarifaires particulières suivantes :

Y138	Dérogation à l'obligation de licence d'importation et de déclaration de l'importateur pour les biens importés selon les modalités prévues aux articles 3.4 b) et c) du règlement (UE) 2019/880
Y185	Dérogation à l'obligation de licence d'importation et de déclaration de l'importateur pour les biens placés avant le 28.06.2025 sur le territoire douanier de l'Union sous l'un des régimes douaniers prévus à l'article 2(3)(b) du règlement (UE) 2019/880
Y186	Dérogation à l'obligation de licence d'importation et de déclaration de l'importateur prévue à l'article 3.4 a) du règlement (UE) 2019/880 pour les biens en retour

2 L'ICG est accessible par le lien suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

3 <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/demande-dautorisation-douaniere-et-fiscale-soprano-acces-simplifie>

4 <https://www.douane.gouv.fr/rita-encyclopedie/public/accueil/init.action?>

Par ailleurs, pour les biens relevant de la partie A de l'annexe et sortis licitement de leur pays de création ou de découverte, la disposition suivante doit être intégrée, même s'ils sont couverts par les dispositifs de licence d'importation ou de déclaration de l'importateur.

Y235	Biens culturels sortis de leur pays de création ou de découverte légalement comme prévu à l'article 3.1 du règlement (UE) 2019/880
------	--

5. Les contrôles douaniers

L'utilisation de l'ICG doit permettre aux autorités douanières d'effectuer leurs contrôles sur la base des informations figurant sur cette plateforme.

Néanmoins, en fonction des circonstances, les services des douanes pourront être amenés à solliciter la production des pièces justificatives, notamment celle ayant permis à l'importateur d'attester de la provenance légale ou a minima de la réalisation des diligences requises dans le cadre de sa déclaration de l'importateur.

6. Ressources et contacts utiles

Pour de plus amples informations, un dossier d'actualité est disponible sur douane.gouv.fr⁵.

Il comprend :

- un document pédagogique explicitant le détail des obligations nouvelles et des dérogations prévues par les règlements (UE) 2019/880 et 2021/1079 ;
- une FAQ de la Commission européenne (version originale en anglais et traduction en français).

Le guide utilisateur ICG y sera également ajouté dès sa publication par la Commission européenne.

Vous pouvez être accompagnés dans vos démarches par les pôles d'action économique des directions régionales des douanes, dont les coordonnées figurent sur le site internet de la douane⁶.

Le chef du bureau COMINT 2

Florian SIMONNEAU

5 <https://www.douane.gouv.fr/professionnels/commerce-international/produits-soumis-reglementation-particuliere-embargos/biens>

6 <https://form.jotformeu.com/douanefrance/cce>